



Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

BAP - Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 10 décembre 2020 / v10.

Directives applicables aux EMS/EPMS, les ESE, les PPS, les Ateliers, les Centres de jour, l'hôpital de jour, les CATpsy et les CATp PGPA dans le cadre de leur activité en période de pandémie du CoVID-19 et dans le respect des directives fédérales et cantonales et des recommandations sanitaires (OFSP, unité HPCi)

Les éléments de ce document s'adressent aux directions, aux professionnels et aux bénéficiaires des structures mentionnées ci-dessus. Ils s'appuient sur le plan cadre élaboré avec le soutien des associations faitières, de la CORES, de l'unité HPCi Vaud, du GMEMS et de la DGCS.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces éléments s'appuient sur les principes de la responsabilité individuelle lorsqu'elle est envisageable, notamment celle des proches, du respect des mesures d'hygiène et de distanciation ainsi que de la traçabilité.

Cette directive s'applique obligatoirement à compter du 10 décembre 2020 et au plus tard le 15 décembre 2020.

Les modalités d'application pour tous les secteurs ainsi que les spécificités par domaine sont désormais détaillées uniquement sur le site www.hpci.ch et l'application mobile **Alerte Infection** qui sont régulièrement mis à jour.

Principes généraux	
Recommandations HPCi	<u>Les recommandations qui figurent sur le site www.hpci.ch sont à considérer comme faisant partie de la présente directive départementale</u>
Isolement, quarantaine et confinement	En sus des règles figurant sur le site www.hpci.ch , il est précisé que même si la chambre doit être gardée lors d'isolement, les résidents n'y sont pas enfermés. La surveillance de l'état de santé ainsi que du maintien des interactions sociales est de la responsabilité des professionnels de l'institution.
Prise en charge cas COVID-19	Tout établissement doit être en capacité de gérer des situations de bénéficiaires positifs au COVID-19. Les demandes particulières sont à déposer auprès du pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement. En cas de survenue d'un cas COVID-19 en chambre double, l'autre résident est déplacé dans une autre chambre ou pièce (salle d'entretiens, petit salon,...) affectée provisoirement pour effectuer une quarantaine.
Matériel	Conformément aux exigences du DSAS, les Directions d'établissements ont constitué un stock de matériel leur permettant d'assurer une couverture des besoins durant 3 mois. Elles sont responsables de son renouvellement. Uniquement pour l'hébergement : Surblouses Matériel d'oxygénothérapie Matériel d'aérosol Lunettes de protection Pour tous : Masques de protection Gants à usage unique Savon liquide Solution hydroalcoolique
Visites	
Cadre applicable pour les visites dans l'ensemble des établissements	Le principe est que les visites sont autorisées en toutes circonstances dans le respect des règles d'hygiène de base et de distanciation physique. Elles peuvent être suspendues de manière temporaire en cas de présence d'un foyer d'infection au sein de l'institution. Cette mesure relève des directions, en concertation avec HPCi et le pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement notamment quant à son étendue (unité de vie, étage ou ensemble de la maison) et sa durée. La décision est transmise au pôle

	compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, à la cellule de crise régionale/BRIO ainsi qu'aux proches et met en place des moyens de contact alternatifs (téléphone, visio, etc.).
Cadre spécifique pour les visites en EMS	<p>Pour les EMS, le cadre applicable aux visites comprend des mesures impératives ainsi que des mesures optionnelles.</p> <p>Les mesures impératives sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Obligation d'assurer la traçabilité des visites ○ Obligation de vérifier que le visiteur ne présente pas de symptômes, de renseigner qu'il n'en a pas eu dans 48 heures précédant la visite ○ Obligation (avec contrôle) de l'hygiène des mains (lavage/désinfection) à l'entrée ○ Obligation du port du masque pendant toute la visite ○ Limitation du nombre de visiteurs à deux personnes à la fois par visite ○ Possibilité de partager une boisson, en position assise et dans le respect des distances ○ Limitation des contacts des visiteurs au seul résident visité ○ Limitation des zones de visites dans les institutions ○ Désinfection systématique des surfaces après chaque visite ○ Interruption de la visite ou interdiction en cas de non-respect des mesures prescrites <p>Les mesures optionnelles relèvent des directions, en consultation avec HPCi si nécessaire, en fonction de leur taille, leurs contraintes architecturales et des spécificités des populations hébergées. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de fixer des règles pour partager un repas ou une collation en respectant les mesures de protection (distance 1.5m entre le résident et le convive, respect des distances entre les tables) ○ Possibilité d'imposer des horaires dédiés en respectant une plage horaire minimum de 5 heures répartie sur la journée (p. ex. 9h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30). ○ Possibilité d'imposer des visites sur rendez-vous ○ Possibilité de limiter le nombre total de visites quotidiennes (selon la taille ou l'architecture) en privilégiant les proches qui effectuent déjà des visites régulières ○ Report des célébrations intérieures à l'établissement avec des invités externes (anniversaire du résident, etc.) <p>Les mesures spécifiques aux périodes de fêtes de fin d'année (10 décembre 2020 au 3 janvier 2021) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de partager un repas ou une collation au sein de l'institution, sur réservation, et dans la mesure où la situation sanitaire de l'institution le permet ○ Maintien de la limitation à deux visiteurs à la fois ○ A minima, possibilité d'une visite festive par résident sur la période précitée.

	Dans tous les cas de rigueur (selon la définition du médecin cantonal : fins de vie et souffrances physique ou psychique du résident ou de ses proches) les visites doivent rester possibles.
Cadre spécifique pour les visites dans les autres établissements (ESE, EPSM et PPS)	<p>Pour ces établissements, les mesures impératives qui s'appliquent sont identiques à celles destinées aux EMS (à l'exception du nombre de visiteurs).</p> <p>Chaque Direction complète ces mesures par des dispositions optionnelles qui tiennent compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Limitation du nombre de visiteurs à deux personnes à la fois par visite, des exceptions pouvant être envisagées au cas par cas et dans la mesure où la situation de l'institution le permet ○ Possibilité de fixer des règles pour partager un repas ou une collation avec les visiteurs, en respectant les mesures de protection (distance 1.5 m entre le résident et le convive, respect des distances entre les tables) ○ Possibilité de fixer des horaires dédiés pour les visites ○ Possibilité d'imposer des visites sur rendez-vous <p>Les mesures optionnelles relèvent des directions, en consultation avec HPCi si nécessaire, en fonction de leur taille, leurs contraintes architecturales et des spécificités des populations hébergées.</p>
Admissions	
Admissions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les admissions sont toujours possibles. ○ Le statut positif au CoVID-19 n'exclut pas une admission. En cas d'admission d'une personne CoVID-19 positive, la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement accorde un forfait d'entrée. La directive y relative en fixe les modalités. ○ Les admissions de résidents positifs au CoVID-19 se font exclusivement dans des chambres individuelles, ou chambre doubles déjà occupées par une personnes positive au CoVID-19. ○ Les admissions de résidents ayant eu infection CoVID-19 au cours des derniers 3 mois peuvent se faire en chambre double sans confinement. <p>Le dépistage CoVID-19 n'est pas indiqué systématiquement, en absence de symptômes. Le test peut être demandé pour toute nouvelle entrée d'un résident souffrant de troubles psychiatriques empêchant les mesures de confinement. Les admissions peuvent être suspendues de manière temporaire en cas de présence d'un foyer d'infection. Cette mesure relève des directions, en concertation avec HPCi et le pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement. La décision est transmise au pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, à la cellule de crise régionale/BRIO.</p>
Sorties et week-ends	
Sorties et week-ends	Pour les sorties et les week-ends, les règles diffèrent selon les institutions.

	<p>Avec le passage au niveau 3 du dispositif socio-sanitaire vaudois, une interdiction temporaire des sorties dans ou avec les familles est décidée pour les résidents des EMS, considérant qu'ils sont les plus vulnérables, sauf cas de force majeure ou selon la nature de la sortie (ex. : une simple promenade en nature à proximité de l'établissement avec un proche serait possible avec le respect des règles sanitaires usuelles).</p> <p>Concernant la période des fêtes de fin d'année, et dès le 10 décembre 2020, les séjours au domicile des proches demeurent possibles, sous réserve du respect d'un confinement au retour dans l'institution, dont les modalités sont précisées sur le site HPCI (www.hpci.ch).</p> <p>Pour les autres institutions (ESE, EPSM et PPS), la décision d'autoriser une sortie en famille ou en week-end incombe à la Direction de l'EPSM ou de l'ESE en collaboration étroite avec les proches et la personne concernée. Le résident, la famille ou les proches sont dûment informés des règles sanitaires à respecter. Selon les cas, le port du masque peut être exigé. Au retour de la sortie, le résident maintient les distances physiques avec les autres personnes de l'institution et le personnel contrôle les signes cliniques deux fois par jour. Lors d'un séjour prolongé dans la famille (au-delà d'un week-end), un confinement au retour du résident doit être discuté de cas en cas, avant la sortie de l'institution. La traçabilité des contacts est assurée. Si une personne entourant le résident présente des critères d'infection au CoVID-19 (cf. définition) dans les jours suivants les contacts, elle en informe l'établissement immédiatement.</p>
	Activités de jour
Activités de jour (CAT, atelier, centre de jour)	Les activités de jour sont maintenues dans le respect des règles d'hygiène et distanciation sociale. L'accueil peut être suspendu, cette mesure relève des directions, en concertation avec HPCI et le pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement. La décision est transmise au pôle compétent de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement, à la cellule de crise régionale/BRIO.
	Communication
Communication	<p>D'une manière générale :</p> <p>L'affichage doit être visible et contenir les informations officielles : « Affiche comment nous protéger », OFSP https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/downloads-in-verschiedenen-sprachen.html</p> <p>Informers les bénéficiaires, les représentants légaux et les professionnels des mesures à prendre ou prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Information sur le dispositif institutionnel. ○ Renforcement des mesures d'hygiène. ○ Mesures d'isolement et de confinement mises en place et leurs levées. ○ Plan de déconfinement et de reprise des activités. ○ Règles en vigueur pour les visites des proches ○ Règles en vigueur pour les sorties des résidents avec leur proches

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Règles en vigueur pour les visites d'un EMS pour effectuer un choix en vue d'une admission <p>Informers les partenaires externes (médecins, fournisseurs, etc) sur les mesures en vigueur dans l'institution (site internet, bulletins d'information, bornes affiches explicatives,...</p> <p>Informers régulièrement la DIRHEB, les cellules de crise régionales/BRIO et les associations faitières de la situation en terme de criticité, de difficultés rencontrées et de besoins. Pour les établissements concernés, renseigner la plateforme PHMS quotidiennement en cas de présence de cas CoVID-19, sinon trois fois par semaine au minimum (lundi, mercredi, vendredi).</p>
Entrée en vigueur	
Précédentes directives	Les précédentes directives ou recommandations applicables aux admissions ou aux visites sont abrogées.

La Cheffe de département



Rebecca Ruiz